



CENTRE COMMUNAL
D' ACTION SOCIALE
LA TRINITÉ

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

<u>NOMBRE D'ADMINISTRATEURS :</u>	L'an deux mille vingt quatre
En exercice : 15	Le vendredi 07 juin
Présents : 8	Le conseil d'administration du CCAS de LA TRINITE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au CCAS, sous la présidence de M. POLSKI Ladislav, Président.
Votants : 15	Date de la convocation du conseil d'administration envoyée le 31 mai 2024

OBJET : Adoption du règlement intérieur de domiciliation.

Présents :

M. POLSKI Ladislav
Mme DEPAGNEUX-SEGAUD Isabelle
Mme DUPUY-NICOLETTI Rosalba
Mme BERMOND Fabienne
M. PORTELLI Laurent
M. UGOLINI Gilles
Mme SIGNORIO Odette
Mme LEROY Evelyne

Excusés et représentés :

Mme MOUTON Adeline représentée par Mme DEPAGNEUX-SEGAUD Isabelle
M. PIERRE Vincent représenté par M. UGOLINI Gilles
Mme DANIEL Sylvie représentée par Mme BERMOND Fabienne
M. ABEJAN Claude représenté par Mme LEROY Evelyne
Mme MARTELLO Isabelle représentée par Mme SIGNORIO Odette
Mme TRABUCATTI Maryline représentée par M. PORTELLI Laurent
M. VESTRI Pierre représenté par M. POLSKI Ladislav

Secrétaire de séance :

Mme PERRISSIN Aurore

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le



ID : 006-260602008-20240611-DEL2DOMICILIAT-DE



CENTRE COMMUNAL
D' ACTION SOCIALE
LA TRINITÉ

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le

ID : 006-260602008-20240611-DEL2DOMICILIAT-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 juin 2024

N° 2

Rapporteur : Monsieur Ladislav POLSKI Président

Objet : Adoption du règlement intérieur de domiciliation

Classification : 8.2 Aide Sociale

VU le Code de l'Action Sociale est des Familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants, L.264-1 à L.264-10 et D.264-1 à D.264-15,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

CONSIDERANT que la domiciliation doit pouvoir répondre à un réel besoin pour le demandeur,

CONSIDERANT que le présent règlement intérieur permet une meilleure connaissance du cadre légal de la domiciliation pour le bénéficiaire,

CONSIDERANT que le présent règlement intérieur permet une relation de confiance entre le service accompagnant qu'est le CCAS et la personne domiciliée.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration propose :

- **D'adopter le règlement intérieur de domiciliation.**

Fait et délibéré à la Mairie de La Trinité les, jours, mois, ans susdits.

Pour expédition conforme,
Le Président,

Ladislav Polski,
Maire de La Trinité,
Président du CCAS



Vote du Conseil d'Administration :

Pour : 15

Contre : —

Abstention : —

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le



ID : 006-260602008-20240611-DEL2DOMICILIAT-DE



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
LA TRINITÉ

Règlement de la domiciliation **du Centre Communal d'Action Sociale de La Trinité**

Rappel des textes régissant la domiciliation :

- Article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Article L.161-2-1 du code de la sécurité sociale.
- Article L.-2 du code de l'action sociale et des familles.
- Article R-123-21 alinéa 8 et R-123-22 du code de l'action sociale et des familles.
- Décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 et décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable.
- Circulaire DGAS /MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

Définition :

La procédure de domiciliation permet, d'une part, aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux et, d'autre part, de regrouper à une même adresse le suivi des différents droits sociaux.

Elle concerne : toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et consulter son courrier de façon constante : personnes qui vivent de façon itinérante, personnes hébergées de façon temporaire chez des tiers.

Principes généraux :

- La domiciliation est ouverte au CCAS après un entretien avec l'agent chargé de la domiciliation qui élaborera avec le demandeur un plan d'action.
- L'intéressé doit pouvoir prouver son identité, le lien avec la commune ainsi que fournir toutes pièces permettant la compréhension de sa situation.
- Le demandeur est invité à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation de domicile, si tel est le cas, il est incité à faire un choix unique. Il s'engage à signaler tout changement dans sa situation.
- Au cours de l'entretien, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de la domiciliation. Il signe ensuite le présent règlement intérieur.

- La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. La loi punit également quiconque utilise une fausse identité dans un document administratif destiné à l'autorité publique.
- La domiciliation ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.
- La domiciliation est ouverte aux ressortissants européens, aux ressortissants d'autres Etats ayant adhéré à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la confédération Suisse. Pour les autres personnes étrangères, un titre de séjour ou un droit d'asile est obligatoire.

Procédure de demande de domiciliation :

La personne qui souhaite bénéficier d'une domiciliation auprès du CCAS de La Trinité, doit en faire la demande auprès de l'accueil du service, qui donnera un rendez-vous à la personne avec l'agent en charge de l'évaluation de la demande.

Pendant le rendez-vous, l'agent en charge évaluera la situation du demandeur en lien avec son identité, sa situation familiale, sa situation liée au logement, et fera un bilan sur les actions déjà mises en place en lien avec les ouvertures de droits et d'accompagnement social. L'agent aura en charge la vérification du lien avec la commune à l'aide des éléments communiqués par le demandeur.

Accord de la demande :

En cas d'accord, Un CERFA de domiciliation sera délivré au demandeur valable pour une année de date à date.

L'attestation est valable pour le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales, civiles et civiques. Un original est transmis au demandeur. Une copie est conservée au CCAS auprès de la personne chargée de la gestion de la domiciliation.

Refus de la demande :

Le C.C.A.S peut refuser la domiciliation d'une personne si celle-ci n'a aucun lien avec la commune. Ce refus doit être motivé. Les personnes itinérantes ; de passage, peuvent voir leur demande de domiciliation rejetée. Un CERFA motivant le refus sera délivré au demandeur et une réorientation sera proposée. Le demandeur disposera alors d'un délai de deux mois s'il souhaite initier un recours auprès du Président du CCAS ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme

Renouvellement de la domiciliation :

La domiciliation est renouvelable dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions et après entretien avec l'agent chargé de la domiciliation.

Un mois avant la date d'expiration de l'élection de domicile mentionnée sur l'attestation, une notification de fin proche est adressée à la personne domiciliée l'invitant à rencontrer l'agent en

charge de l'évaluation pour une éventuelle prolongation. Si la personne ne donne pas suite à ce courrier, il est mis fin à la domiciliation à la date mentionnée sur le CERFA de domiciliation.

Fin de la domiciliation :

La domiciliation prend fin :

- Lors de la date d'échéance sans demande de renouvellement de l'intéressé.
- Sur demande écrite du domicilié dès qu'il le souhaite.
- Si le domicilié acquiert un domicile stable.
- Sans manifestation du domicilié pendant plus de 3 mois consécutifs (loi DALO du 5 mars 2007) sauf si cette absence est justifiée pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, auquel cas, la personne domiciliée devra nous informer de cette absence avec justificatif à l'appui.
- Pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation avec le bénéficiaire : comportement portant atteinte volontaire à l'intégrité d'un agent du service ou de la collectivité, de violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou d'outrages dont l'agent pourrait être victime (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Le C.C.A.S est tenu d'établir une notification de radiation de la domiciliation à la personne. Ce document est conservé dans le dossier. Il est remis à la personne si elle se présente de nouveau. Dès lors, toute demande sera examinée comme une nouvelle domiciliation et non comme un renouvellement.

Conditions de la gestion des courriers :

La gestion du courrier est réalisée par nos agents d'accueil via le logiciel DOMIFA.

Le courrier est reçu au sein de l'Espace France Service, situé au 41 Boulevard Général de Gaulle – 06340 La Trinité :

- Concernant les LRAR, le CCAS n'acceptera que les avis de passage.
- Les colis et publicités ne seront pas acceptés.
- La domiciliation n'est pas ouverte dans le cadre de la création ou la gestion d'entreprise.
- Dès réception du courrier, l'intéressé reçoit un SMS l'informant de la présence de courrier à son intention.
- L'intéressé est incité à se présenter personnellement au moins deux fois par mois pour retirer son courrier.
- Le courrier est remis sur présentation d'un justificatif d'identité et ne peut être confié à une tierce personne.
- En cas d'hospitalisation ou d'absence justifiée de plus de trois mois, les courriers provenant de la CAF seront retournés.

Les cas particuliers :

Les mineurs n'ont pas vocation à se voir domicilier. En effet en matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent ayants-droits de leurs parents, il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation d'élection de domicile, ce sont les parents qui doivent le cas échéant produire la leur. Cependant, lorsque les mineurs bénéficient d'un droit aux prestations sociales qui leur est propre, une attestation d'élection de domicile personnelle pourra leur être délivrée.

Les gens du voyage, rattachés auprès d'une commune au sens de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile stable, peuvent élire domicile dans leur commune de stationnement pour bénéficier des prestations sociales.

Les demandeurs d'asile qui détiennent une attestation au titre de la demande d'asile peuvent élire domicile dans les conditions de droit commun pour bénéficier d'une prestation (allocation temporaire d'attente, couverture maladie universelle). La délivrance d'une attestation pour ce motif reste très exceptionnelle notamment lorsqu'aucune association n'a pu être agréée à cet effet. La domiciliation en vue d'une demande d'asile reste facultative pour le C.C.A.S.

Les personnes en situation irrégulière peuvent se voir délivrer une attestation CERFA (n°13482) pour le bénéfice de l'aide juridique. Pour bénéficier de l'aide médicale d'Etat, les étrangers en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile au C.C.A.S. Dans ce cas précis, une attestation spécifique, (distincte de l'attestation CERFA n°13482), limitant l'accès aux droits du demandeur à la seule aide médicale d'Etat, leur sera délivrée.

La transmission d'information :

Suivi de l'activité de domiciliation :

Le CCAS est tenu de transmettre annuellement un bilan de l'activité de domiciliation au Préfet, mentionnant :

- le nombre de domiciliation en cours,
- le nombre de domiciliations reçues dans l'année et le nombre de radiations,
- les moyens matériels mis en œuvre pour assurer cette mission.

Conformément à l'article D. 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales. En revanche, il n'est pas tenu de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'il domicilie. Le CCAS ne peut communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi. Les demandes adressées au CCAS doivent respecter les recommandations de la CNIL.



Application et modification du règlement intérieur :

Application : Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration du CCAS de La Trinité, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Le président ou le vice-président du conseil d'administration du CCAS, auxquels le conseil d'administration délègue ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du CASF, sont seuls chargés de l'exécution du présent règlement.

Modification : Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil. Toute modification sera soumise au vote du Conseil d'Administration du CCAS.

Prénom et nom du demandeur :

Date :

Signature :

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le



ID : 006-260602008-20240611-DEL2DOMICILIAT-DE